

## 4.10 Aide financière aux études accordée par dérogation

En vertu de l'article 44 de la *Loi sur l'aide financière aux études*, la ministre peut déroger à certaines des dispositions de celle-ci si elle estime que, sans une aide financière, la poursuite des études d'une personne serait compromise. Elle peut le faire dans les deux cas suivants : a) la personne n'est pas admissible aux programmes d'aide financière aux études ; b) elle est admissible, mais elle n'aurait pas eu droit à une aide financière suffisante.

Avant de rendre une telle décision, la ministre doit, conformément à l'article 46 de la *Loi*, obtenir l'avis du Comité d'examen des demandes dérogatoires. Ce dernier, constitué en réponse à l'article 45 de la *Loi*, a pour mandat d'analyser les demandes d'aide financière dérogatoires qui lui sont soumises et de formuler des avis qui seront pris en compte dans la décision de la ministre.

Le Comité d'examen des demandes dérogatoires est constitué de cinq membres. Il s'est réuni à neuf reprises au cours de l'exercice financier 2020-2021. Il a analysé 318 demandes et a produit des avis favorables relatifs au versement d'une somme de 2 348 540 \$ pour le volet Inadmissibilité aux programmes d'aide financière. Il a aussi examiné 170 demandes et produit des avis favorables relatifs au versement d'une somme de 137 906 \$ pour le volet Aide financière insuffisante. Le total de l'aide financière accordée par dérogation s'élève donc à 2 486 446 \$.

ANNÉE	DEMANDES LIÉES À L'INADMISSIBILITÉ AUX PROGRAMMES			DEMANDES LIÉES À L'INSUFFISANCE DE L'AIDE FINANCIÈRE			TOTAL			AIDE FINANCIÈRE VERSÉE (k\$)
	Analysées	Acceptées	(%)	Analysées	Acceptées	(%)	Analysées	Acceptées	(%)	
2020-2021	318	238	74,8	170	33	19,4	488	271	55,5	2 486,4
2019-2020	374	300	80,2	359	82	22,8	733	382	52,1	2 706,6
2018-2019	381	288	75,6	322	128	39,8	703	416	59,2	2 501,4

Source : Données compilées par la Direction des programmes d'accessibilité financière aux études et des recours.